



Chambre <b>5</b>
Numéro de rôle <b>2019/AM/406</b>
<b>D.F. S. / UNMN</b>
Numéro de répertoire <b>2020/</b>
<b>Arrêt contradictoire, avant dire droit, ordonnant une expertise (renvoi au RP)</b>

# **COUR DU TRAVAIL DE MONS**

## **ARRET**

**Audience publique du  
24 septembre 2020**

Sécurité sociale des travailleurs salariés – Assurance maladie-invalidité – Etat d’incapacité de travail – Conditions – Capacité de gain initiale.

Article 580, 2°, du Code judiciaire

EN CAUSE DE :

**D. F. S.**, .....

**Appelant**, comparaisant par son conseil Maître Gourmelen loco Maître George, avocat à Jumet ;

CONTRE :

**L’UNION NATIONALE DES MUTUALITES NEUTRES**, .....

**Intimée**, comparaisant par son conseil, Maître O. Bridoux, avocat à Colfontaine ;

\*\*\*\*\*

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l’arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- la requête d’appel reçue au greffe le 18 novembre 2019, dirigée contre le jugement contradictoire prononcé le 14 octobre 2019 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi ;
- l’ordonnance de mise en état judiciaire prise le 20 janvier 2020 en application de l’article 747, § 2, du Code judiciaire ;
- les conclusions des parties ;

Vu les dossiers des parties ;

Entendu les conseils des parties en leurs plaidoiries à l’audience publique du 25 juin 2020 ;

Vu l’avis écrit du ministère public déposé au greffe le 27 juillet 2020, lequel n’a pas fait l’objet de répliques ;

**FAITS ET ANTECEDENTS DE PROCEDURE**

M. D.F.S., né le ..... 1992, a effectué des études secondaires jusqu'en 3<sup>ème</sup> année. Il a ensuite suivi des études en technique de transition et en coiffure jusqu'en fin de 6<sup>ème</sup> année en 2012. Il a été inscrit en formation d'apprentissage pour les métiers de coiffeur et de gestion d'entreprise auprès du centre I.F.A.P.M.E. de Charleroi. Il a, dans le cadre d'un contrat d'apprentissage, presté pour le compte de la société KAZO COIFFURE du 19 septembre 2011 au 16 novembre 2011. Il a ensuite émargé au chômage.

Il a été reconnu en incapacité de travail depuis le 6 janvier 2015 pour angoisses majeures.

Par décision du 16 novembre 2015, le médecin-conseil de l'U.N.M.N. a décidé que M. D.F.S. n'était pas incapable de travailler au sens de l'article 100 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, au motif tiré de l'absence de capacité de gain initiale.

L'incapacité de travail déclarée le 27 octobre 2016 n'a pas été reconnue pour les mêmes motifs (décision du 3 novembre 2016).

M. D.F.S. a contesté la décision du 16 novembre 2015 par requête introduite le 9 décembre et la décision du 3 novembre 2016 par requête introduite le 16 janvier 2017.

Par jugement prononcé le 14 octobre 2019, le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, après avoir joint les causes pour connexité, a débouté M. D.F.S. de ses recours et a confirmé les décisions des 16 novembre 2015 et 3 novembre 2016.

Le premier juge a considéré que les documents médicaux produits par M. D.F.S. ne contredisaient pas à suffisance les décisions litigieuses car ils n'attestaient pas que l'intéressé aurait présenté par le passé une capacité de gain, pas plus qu'ils n'attestaient de la perte de cette capacité de gain suite au début ou à l'aggravation des lésions ou troubles fonctionnels présentés par l'intéressé. Quant au très bref engagement professionnel, rapidement arrêté, le premier juge a considéré qu'il ne suffisait pas à établir l'existence d'une capacité de gain, puisqu'il apparaissait que M. D.F.S. n'avait pas été en mesure de l'honorer.

**OBJET DE L'APPEL**

M. D.F.S. a relevé appel de ce jugement par requête introduite le 18 novembre 2019.

Il sollicite la cour de reconnaître son état d'incapacité de travail au sens de l'article 100, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, à partir des 1<sup>er</sup> décembre 2015 et 27 octobre 2016, et de mettre à néant les deux décisions querellées.

## **DECISION**

### **Recevabilité**

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

### **Fondement**

1.

En vertu de l'article 100, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, est reconnu incapable de travailler au sens de ladite loi, le travailleur qui a cessé toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de sa capacité de gain à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle.

Cette disposition reprend les termes de l'article 56, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, tel que modifié par l'article 8, 1<sup>o</sup>, de l'arrêté royal n° 22 du 23 mars 1982. Le texte originaire de l'article 56 ne prévoyait pas le nécessaire lien de causalité entre la cessation des activités et la survenance ou l'aggravation des lésions et troubles fonctionnels.

Il ressort du rapport au Roi précédant l'arrêté royal n° 22 du 23 mars 1982 qu'en introduisant ce lien de causalité, le législateur a voulu exclure de l'assurance indemnités des titulaires dont la capacité de gain était déjà diminuée d'une manière importante au début de leur mise au travail et dont l'interruption de travail n'est pas la conséquence de l'aggravation de leur état de santé (rapport au Roi, M.B. 25 mars 1982, 331).

L'article 100, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 requiert que le travailleur ait disposé d'une capacité de gain supérieure au tiers de celle d'une personne de référence, dont la survenance ou l'aggravation des lésions ou troubles fonctionnels

ensuite desquels il cesse toute activité entraîne la réduction dans la mesure qu'il prescrit (Cass., 22 juin 2020, S20.0002).

2.

Il s'impose d'apprécier l'existence d'une capacité de gain au moment de l'entrée sur le marché de l'emploi.

Déterminer si l'interruption de l'activité constitue la conséquence directe d'une aggravation de l'état de santé ne pose pas de difficulté lorsqu'au début de la période d'incapacité, l'intéressé était effectivement occupé au travail ou, à tout le moins, lorsqu'il a eu, au cours de la période d'assurance, des périodes d'activité établissant à un moment l'aptitude au travail.

L'entrée sur le marché du travail correspond soit au moment où la personne qui quitte le milieu scolaire acquiert ou tente d'acquérir des moyens d'existence grâce à un travail régulier, soit au moment où cette personne se déclare prête à acquérir des moyens d'existence en se déclarant disposée à effectuer un tel travail.

Il ne peut être tiré argument de la prise en charge par l'assurance maladie-invalidité. En effet, les conditions d'octroi des indemnités sont d'ordre public et une reconnaissance temporaire de l'incapacité de travail ne pourrait faire naître des droits acquis dans la mesure où il n'est pas satisfait aux critères de l'article 100, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994.

De même, le fait d'avoir été admis au bénéfice d'allocations de chômage n'établit pas davantage en soi l'aptitude au travail. L'octroi d'allocations de chômage requiert certes d'être apte au travail selon les critères de l'assurance maladie, mais cette condition n'est pas contrôlée systématiquement.

3.

En l'espèce, il y a lieu de retenir l'année 2012, plus précisément la première date d'inscription comme demandeur d'emploi auprès du FOREM, comme étant celle de l'entrée sur le marché du travail de M. D.F.S..

Ni la courte période d'occupation dans le cadre du contrat d'apprentissage du 19 septembre 2011 au 16 novembre 2011, ni l'émargement au chômage, ne constituent la preuve d'une capacité de gain préalable et suffisante sur le marché du travail.

En degré d'appel M. D.F.S. produit un certificat établi le 4 novembre 2019 par le docteur Jean-Louis BADOT, selon lequel : « *Monsieur D.F.S., né le .....1992, souffre d'anxiété chronique généralisée suivie par psychiatre et psychologue. Ceci l'affecte dans sa vie quotidienne et diminue actuellement, ainsi que depuis le 1.12.2015, sa capacité de gain de plus de 66 % par rapport aux différentes professions qu'il peut ou aurait pu exercer*

*ainsi que les formations suivies ces dernières années, ceci pour une période indéterminée, même pour un travail léger.*

*La cessation de l'activité est la conséquence directe du début de sa pathologie. Il y avait une capacité de gain d'au moins 1/3 depuis son entrée sur le marché du travail ».*

Ce document exclut en l'état actuel la confirmation des décisions querellées.

Il s'impose, avant de statuer sur le fondement de l'appel, de désigner un expert médecin chargé de la mission décrite ci-après.

**PAR CES MOTIFS,**

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Vu l'avis écrit conforme de Monsieur le substitut général Patrick Lecuivre ;

Reçoit l'appel ;

Avant de statuer sur son fondement, désigne en qualité d'expert le docteur Xavier BONGAERTS, dont le cabinet est établi à 7000 Mons, Boulevard Saintelette, 128, lequel aura pour mission, en s'entourant de tous renseignements et documents médicaux utiles, d'examiner M. D.F.S. et de :

- décrire son état de santé et dire si, au moment de son entrée sur le marché du travail en 2012, date de la première inscription comme demandeur d'emploi au FOREM, il avait une capacité de gain supérieure au tiers de celle de la personne de référence ;
- dans l'affirmative, dire si les lésions et troubles fonctionnels que présentait M. D.F.S. aux dates des 1<sup>er</sup> décembre 2015 et 27 octobre 2016 et qui sont la conséquence directe du début ou de l'aggravation de son état de santé, entraînaient ou non, à ces dates, une réduction de sa capacité de gain telle qu'elle est décrite par l'article 100 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 ;

Dit que :

- l'expert se conformera aux dispositions des articles 962 à 991*bis* du Code judiciaire, sans qu'il y ait lieu de prévoir une réunion d'installation ;
- l'expert déposera son rapport final au greffe de la cour du travail de Mons dans un délai de six mois à partir de la notification du présent arrêt ;
- l'expert pourra, s'il l'estime nécessaire, faire appel à un médecin spécialisé ou à un autre conseiller technique ;
- les frais et honoraires de l'expert et des éventuels conseillers techniques seront fixés conformément à l'arrêté royal du 14 novembre 2003 ;
- le suivi et le contrôle de l'expertise seront assurés par le magistrat désigné pour présider la cinquième chambre de la cour du travail de Mons ;

Réserve à statuer sur les dépens de l'instance et renvoie la cause au rôle particulier de cette chambre ;

Ainsi jugé par la 5<sup>ème</sup> chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Joëlle BAUDART, président,  
Patrick COULON, conseiller social au titre d'employeur,  
Fabrice ADAM, conseiller social au titre de travailleur employé,

Assistés de :  
Stéphan BARME, greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

et prononcé en langue française, à l'audience publique du 24 septembre 2020 par Joëlle BAUDART, président, avec l'assistance de Stéphan BARME, greffier.